

Recommandations 2018

des associations de maisons d'accueil de familles et proches de personnes détenues VIII^{ème} Rencontre Nationale des 12 et 13 octobre 2018 à Paris

En préalable à la VIII^{ème} Rencontre Nationale des associations de maisons d'accueil de familles et proches de personnes incarcérées, une enquête, dite "Etat des lieux" a été effectuée auprès des familles concernées par l'incarcération d'un proche ainsi qu'auprès des associations qui assurent une mission d'accueil des personnes en attente de parloir à proximité des établissements pénitentiaires.

Cette enquête a eu lieu en France métropolitaine et d'outre-mer sous la forme de questionnaires du 1^{er} septembre au 15 décembre 2017. 2802 personnes ayant un proche incarcéré et 100 associations de maisons d'accueil ont participé à cette enquête.

L'objectif était de mieux connaître les difficultés rencontrées par les familles afin d'attirer l'attention des pouvoirs publics et permettre une meilleure prise en compte de celles-ci.

À partir de l'analyse des résultats de ces enquêtes, des recommandations ont été élaborées en concertation avec la Fédération des Associations Réflexion Action Prison et Justice, le Secours Catholique, les Equipes Saint Vincent.

Ces recommandations ont été soumises au vote des associations de familles et proches de personnes incarcérées lors de la Rencontre Nationale les 12 et 13 octobre 2018 et ont été adoptées à la majorité des voix exprimées.

| | |
|--|-------------|
| A - Recommandations relatives aux difficultés matérielles faisant obstacle à la communication avec le proche incarcéré..... | p.2 |
| 1 - Des établissements éloignés et difficilement accessibles..... | p.2 |
| 2 - Des difficultés pour l'obtention des permis de visite et la réservation des parloirs..... | p.3 |
| 3 - Des conditions de visite au parloir peu favorables..... | p.5 |
| 4 - Des frais importants à la charge des familles..... | p.7 |
| B - Recommandations relatives au manque d'information des familles..... | p.8 |
| C - Recommandations relatives au respect de la vie privée et de la dignité de la personne..... | p.9 |
| D - Recommandations relatives à l'exercice de la parentalité..... | p.10 |
| E - Recommandations relatives à la situation des enfants confrontés à l'incarcération de leurs parents..... | p.11 |

A - Recommandations relatives aux difficultés matérielles faisant obstacle à la communication avec le proche incarcéré

1 - Des établissements éloignés et difficilement accessibles

A1a - Des établissements qui contraignent les familles à de longs trajets

L'enquête révèle que 42% des personnes se rendant au parloir habitent à plus de 50 km du lieu de détention de leur proche, 22,2 % habitent à plus de 100 km et 4,4 % à plus de 300 km.

Pour ce qui concerne les maisons d'arrêt, si 58% des visiteurs habitent à moins de 50 km dont 28,1 % à moins de 20 km, il demeure que 21% des visiteurs habitent à plus de 100 km.

Pour les centres de détention, le pourcentage des personnes habitant à plus de 100 km passe à 34,6 % soit plus du tiers.

Pour les centres pénitentiaires, le pourcentage des visiteurs habitant à plus de 100 km est semblable à celui des maisons d'arrêt soit 21 %.

Pour les maisons centrales, 60% des visiteurs habitent entre 50 et 300 km et 20% à plus de 300 km.

RECOMMANDATION

Il est demandé :

- **Que la proximité du domicile familial soit un critère prioritaire d'affectation, afin de favoriser les contacts familiaux pendant la détention, conformément à la règle pénitentiaire européenne 17.1 qui précise que "les détenus doivent être répartis autant que possible dans des prisons situées près de leur foyer ou de leur centre de réinsertion sociale".**
- **Que la reconnaissance du droit au rapprochement familial soit reconnue, l'éloignement du domicile familial constituant une peine supplémentaire qui touche les familles des personnes détenues.**

A1b - Des établissements difficilement accessibles par les transports en commun

L'enquête fait apparaître que si 32,3 % déclarent que la distance à parcourir depuis le plus proche arrêt de transport en commun jusqu'à l'établissement est inférieure à 2 km, cette distance est de 5 à 10 km pour 29,4%, 10 à 15 km pour 10,3 % et plus de 15 km pour 8,8%.

Les moyens utilisés pour aller du plus proche arrêt de transport en commun à l'établissement sont la marche à pied pour 51,3%, les navettes associatives ou communales, pour 11,5%, le taxi, pour 14,1%, autres pour 23,1%. On note que les nouveaux établissements sont souvent éloignés des centres urbains et sont mal desservis par les transports en commun.

La carence observée dans l'accès aux établissements en transports collectifs contraint les familles à utiliser leur voiture personnelle faisant peser sur elles une charge financière supplémentaire. Ainsi, pour venir à l'établissement pénitentiaire, 67,2% utilise la voiture, et seulement 14% le train, 19,9% l'autobus, 8,6% d'autres moyens.

Cette carence en transport en commun pour l'accès aux établissements constitue une véritable atteinte au droit de visite des familles, privant certaines d'entre elles de la possibilité de rendre visite à leur proche.

RECOMMANDATION

Rappel de la recommandation A1c formulée en 2013

Il est demandé que l'ouverture de nouveaux établissements soit conditionnée à leur desserte de transport en commun, adaptée aux jours et heures de parloirs.

2 - Des difficultés pour l'obtention des permis de visite et la réservation des parloirs

A2a - Des délais longs d'obtention des permis de visite

L'enquête révèle que le délai d'obtention du permis de visite est :

- *Pour les prévenus de 1 mois pour 32% et supérieur à 1 mois pour 19%*
- *Pour les prévenus ayant fait appel après un jugement en première instance, le délai d'obtention d'un premier permis de visite peut être de plusieurs mois, compte tenu des délais de transmission des extraits de jugement par les tribunaux de première instance aux cours d'appel.*
- *Pour les condamnés de 1 mois pour 17% et supérieur à 1 mois pour 26,5%.*

RECOMMANDATION

Il est demandé :

- **Que pour les prévenus ayant fait appel après un jugement en première instance, des dispositions soient prises pour permettre la délivrance du permis de visite par les Cours d'appel dans des délais raisonnables.**
- **Que pour les condamnés, conformément à la circulaire N°00179 du Directeur de l'administration pénitentiaire du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues, le permis soit accordé dans un délai maximal de 10 jours afin de prendre en compte la dimension des liens familiaux dès le début de l'incarcération.**

A2b - Des permis de visite pour les non membres de la famille souvent difficiles à obtenir

L'enquête administrative sollicitée auprès de l'autorité préfectorale pour les non membres de la famille par de nombreux établissements entraîne des délais longs pour le traitement des permis de visite.

Or, la note R2201 du 4 décembre 1998 de la Direction de l'administration pénitentiaire relative aux enquêtes administratives effectuées par les services de police à la demande de l'autorité préfectorale, précise que « L'exigence systématique d'une enquête administrative n'est pas justifiée » compte tenu que « le délai moyen de retour de l'enquête sollicitée est beaucoup trop long et apparaît comme excédant le délai raisonnable admissible dans le traitement des demandes de permis de visite » et que « l'avis du préfet est souvent extrêmement succinct et insuffisamment étayé pour permettre au chef d'établissement d'avoir une information raisonnable réellement utilisable. ».

Il est indiqué que « le chef d'établissement peut aussi solliciter du demandeur de permis qu'il se fasse délivrer le bulletin n°3 de son casier judiciaire, pour lui permettre de disposer d'un élément d'appréciation supplémentaire. Il convient de préciser toutefois que l'existence d'une condamnation antérieure (voire d'une incarcération antérieure) n'est pas, à elle seule, une cause rédhibitoire pour l'octroi d'un permis de visite. ».

Les dispositions de cette note sont prises en compte de manière inégalitaire par un certain nombre d'établissements.

RECOMMANDATION

Il est souhaité :

- **Que la décision de solliciter, auprès de l'autorité préfectorale, une enquête administrative effectuée par les services de police demeure exceptionnelle.**
- **Que les dispositions de la note R2201 soient uniformément appliquées dans tous les établissements, le permis de visite pouvant être accordé sur production du bulletin n°3 du casier judiciaire comme élément d'appréciation.**

A2c - Une réservation des parloirs qui reste problématique

Comme lors des enquêtes précédentes, on retrouve des difficultés nombreuses pour la réservation des parloirs.

L'enquête 2017 fait apparaître que :

- Les réservations sont possibles par bornes dans seulement 3/4 des établissements et par téléphone dans 2/3 des cas.
- Concernant les bornes, on constate :
 - Des pannes fréquentes dans 60,5% des établissements.
 - La délivrance d'un ticket indiquant la prise de rendez-vous dans moins de 40 % des cas, une délivrance aléatoire dans 16% des cas, et aucune délivrance de manière habituelle dans 45,2% des cas.
 - La mention portée sur le récépissé "ne constitue pas une preuve de réservation" est mal comprise et ressentie comme insécurisant par les familles. L'argument opposé par l'administration pénitentiaire de l'annulation éventuelle du rendez-vous par la famille pour justifier la non prise en compte du ticket de réservation, nous apparaît pouvoir se solutionner par l'enregistrement systématique des demandes d'annulation.
- Concernant le téléphone :
 - L'accès difficile à la ligne téléphonique pour environ 50% des personnes enquêtées.
 - L'attente moyenne déclarée pour obtenir la ligne est de 2 heures. La valeur médiane est de 1 heure.
 - La réservation par téléphone est payante pour les familles dans plusieurs établissements à gestion déléguée.
 - L'accessibilité impossible à la ligne téléphonique 0800 depuis l'étranger ce qui rend très problématique la prise de rendez-vous pour les familles résidant à l'étranger.

RECOMMANDATION

Il est demandé :

- **Que l'installation des bornes électroniques de réservation soit généralisée à tous les établissements.**
- **Que le fonctionnement des bornes de réservation soit amélioré par une meilleure maintenance.**
- **Que les annulations de parloir soient systématiquement enregistrées pour permettre que les récépissés délivrés par les bornes de réservation soient de nature à faire foi de la prise de rendez-vous.**
- **Que l'accès à la ligne téléphonique soit facilité par l'augmentation des plages horaires d'appel.**
- **Que la gratuité des prises de rendez-vous par téléphone soit généralisée afin de faire cesser l'inégalité de traitement des familles en fonction des établissements.**
- **Que la prise de rendez-vous puisse s'effectuer par Internet pour l'ensemble des familles et plus particulièrement pour celles résidant à l'étranger.**
- **Qu'en cas de panne des bornes électroniques, les prises de rendez-vous par téléphone maintiennent les mêmes conditions quant à la durée de la plage de réservation et les possibilités de choix des horaires de parloir.**
- **Que des mesures spécifiques soient prises pour faciliter l'attribution rapide d'un premier parloir en raison de l'importance sur le plan psychologique de la première visite pour la personne détenue et pour ses proches.**

A2c - Le refus de délivrance de permis de visite aux proches en situation irrégulière

Il est rappelé le constat effectué lors des recommandations 2013 concernant le refus de délivrance du permis de visite aux proches qui sont en situation irrégulière.

Cette situation est contraire au droit fondamental de respect de la vie familiale (article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme), au droit du maintien des liens familiaux pour les personnes détenues (article 35 de la loi pénitentiaire) ainsi qu'au droit des enfants de rencontrer leurs parents dont ils sont séparés (article 9 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant).

RECOMMANDATION

Rappel de la recommandation A2 de 2013

Il est demandé que, en conformité avec les engagements internationaux de la France, les proches d'un détenu qui sont en situation irrégulière aient la possibilité d'obtenir un permis de visite, comme c'est le cas dans les centres de rétention administrative (CRA).

A2e - Des garanties procédurales insuffisantes concernant la suspension ou la suppression du permis de visite

Il est constaté d'une manière générale que les décisions de suspension ou de retrait de permis de visite interviennent le plus souvent sans délai, quels que soient les motifs à l'origine de la décision, contrairement aux dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

RECOMMANDATION

Rappel de la recommandation A2e de 2013

Il est demandé :

- **Qu'en cas de suspension ou de suppression de visite du fait du comportement du détenu, la famille soit informée.**
- **Que si le comportement de la famille est en cause, la procédure contradictoire de l'article 24 de la loi du 12/04/2000 soit mise en œuvre.**

3 - Des conditions de visite au parloir peu favorables

A3a - Des conditions de visite au parloir peu favorables

L'enquête fait apparaître que :

- *La fréquence des visites au parloir pour les condamnés en maison d'arrêt est de 1 visite par semaine pour 40% des établissements, 2 visites par semaine pour 38%. Seuls 22% des établissements autorisent plus de 2 visites par semaine.*
- *La durée des parloirs pour les condamnés en maison d'arrêt est limitée à une demi-heure dans 20 % des établissements. Elle est de 45 minutes dans 60% des établissements et d'une heure ou plus dans 20%.*
- *La possibilité de parloir prolongé est réservée à des cas particuliers sur des critères variables d'un établissement à l'autre. La demande doit en être faite par la personne détenue et la famille n'est pas informée de la décision prise avant le parloir.*
- *Les conditions matérielles du parloir sont peu favorables :*
 - *Dans 12,5% des établissements de l'échantillon de notre enquête subsiste des salles communes, essentiellement en maison d'arrêt.*
 - *Dans 16,7% des établissements de l'échantillon de notre enquête, les espaces de parloir ne sont séparés que par des cloisons à mi-hauteur les rendant très sonores et donc inconfortables.*
- *Les parloirs sont estimés malpropres par 60,5% des proches de personnes détenues interrogés.*

RECOMMANDATION

Il est demandé :

- Concernant la fréquence des parloirs, la mise en place de mesures particulières pour les familles qui ne peuvent venir que de manière occasionnelle en raison de leur domicile éloigné. Il pourrait s'agir de plusieurs parloirs pendant la durée de leur séjour.
- Concernant la durée des parloirs, une durée minimum de 45 minutes en maison d'arrêt.
- Concernant les parloirs prolongés, des conditions d'octroi claires et uniformes seraient souhaitables afin de garantir le droit d'accès au parloir prolongé et éviter les sentiments d'arbitraires ressentis par les familles, en particulier par celles ayant un domicile éloigné de l'établissement pénitentiaire.
- Concernant les conditions d'hygiène, une amélioration concernant la propreté, plus particulièrement en maison d'arrêt où les conditions sont jugées mauvaises.

A3b - Les sanitaires au parloir

L'enquête fait apparaître que seulement 60% des établissements de l'échantillon de notre enquête possèdent des toilettes accessibles pour les visiteurs pendant le parloir et seulement 44% des établissements possèdent des toilettes accessibles avant l'entrée au parloir.

L'impossibilité pour les familles de sortir provisoirement ou définitivement du parloir pour accéder aux toilettes est un véritable problème en sachant que beaucoup de jeunes enfants fréquentent les parloirs.

RECOMMANDATION

Il est demandé que l'ensemble des établissements dispose de toilettes accessibles avant et pendant le parloir et qu'un personnel suffisant permette leur accès pendant le parloir. Une telle mesure pour le respect de la dignité des personnes suppose une prise en compte par l'administration de la charge supplémentaire de travail pour le personnel de surveillance.

A3c - Accès au parloir des personnes à mobilité réduite

L'enquête fait apparaître :

- *Que 21,1% de l'échantillon de notre enquête ne permettent pas l'accès aux cabines des parloirs pour les personnes détenues à mobilité réduite.*
- *Que 12% des établissements de l'échantillon de notre enquête ne permettent pas l'accès aux cabines des parloirs pour les visiteurs à mobilité réduite.*

RECOMMANDATION

Il est demandé que conformément à la loi du 11 février 2005 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, les espaces parloirs soient rendus accessibles aux personnes à mobilité réduite, personnes détenues ou visiteurs afin d'éviter toute discrimination.

A3c - L'attente pour les familles avant et après le parloir

Le temps d'attente à la porte d'entrée avant de pouvoir accéder au parloir est généralement supérieur à 30 minutes dans 8% des établissements de l'échantillon de notre enquête. Dans 80% des établissements, une fois les contrôles franchis, les visiteurs doivent attendre l'arrivée du détenu pendant 13 minutes en moyenne. Cette durée peut aller jusqu'à 30 minutes.

L'enquête révèle que la durée des temps d'attente après le parloir est en moyenne de 14 minutes mais peut atteindre jusqu'à une heure.

La durée d'attente totale est d'environ de 40 minutes et peut avoisiner 2 heures.

RECOMMANDATION

Rappel de la recommandation déjà formulée en 2013

Il est demandé :

- Que les temps d'attente avant le parloir, soient réduits au strict minimum nécessaire.
- Qu'après le parloir, il soit prévu plusieurs sorties possibles des visiteurs, au fur et à mesure du déroulement des contrôles de fouille des personnes détenues afin d'écourter le temps d'attente des familles ressenti comme une contrainte lourde et particulièrement difficile à vivre par les enfants.

4 - Des frais importants à la charge des familles

L'enquête effectuée en 2017 aborde pour la première fois la question des ressources des familles. Sur l'effectif de 2802 proches de personnes incarcérées, 80 % ont répondu à la question portant sur la diminution de leurs ressources liées à l'incarcération. Une diminution des ressources est déclarée pour 62 % de l'effectif, attribuable pour 45 % à la perte du revenu de la personne incarcérée et pour 17,4 % à l'abandon du travail du visiteur.

Toujours sur le même effectif de 2802 familles, 65% ont accepté de répondre aux questions concernant le montant de leurs ressources mensuelles. Les ressources mensuelles par personne ont été calculées en divisant les revenus du foyer par le nombre d'adultes + 0,5 fois le nombre d'enfants. Nous retiendrons que 60,5 % des familles déclarent des revenus inférieurs à 500 euros et que 28,9 % des familles déclarent des revenus mensuels compris entre 500 et 1000 euros.

En plus de cette diminution des ressources liées à l'incarcération, ces familles ayant de faibles ressources doivent faire face à des dépenses supplémentaires importantes du fait des frais entraînés par les visites au parloir et l'envoi de subsides au proche incarcéré.

A4a - Des visites au parloir très coûteuses

Des frais de déplacement élevés : 41 % des familles indiquent que le coût mensuel du transport pour les visites au parloir est supérieur à 50 € et 18,8 % d'entre elles que le coût est supérieur à 100 €. L'importance du coût du transport provient du cumul de la fréquence des visites, de l'éloignement du lieu de détention, ainsi que de la difficulté d'accéder à certains établissements par des transports en commun.

Des frais d'hébergement supplémentaires pour certaines familles : 6,9 % des personnes se rendant au parloir déclarent qu'ils ont besoin d'un hébergement pour venir au parloir. Ce pourcentage atteint 20% pour les maisons centrales.

L'ensemble de ces frais doivent être mis en regard des faibles ressources des familles se rendant au parloir.

RECOMMANDATION

Il est demandé que soit institué un programme de prise en charge financière des coûts de visite et d'hébergement pour les familles ayant de faibles ressources au titre du droit fondamental au respect de la vie privée et familiale, à l'instar des pratiques de la Cour pénale internationale de La Haye et de certains pays européens dont la Grande Bretagne.

A4b - Des frais de déplacement et d'hébergement supplémentaires pour les familles occasionnés par les transferts administratifs décidés par l'administration pénitentiaire

Les transferts administratifs, dits "transferts de désencombrement", ordonnés conformément à l'article D.301 du code de procédure pénale, (cités à la recommandation A1b au regard de l'éloignement et des conséquences pour le maintien des liens familiaux), occasionnent sur le plan matériel des frais supplémentaires de déplacement et d'hébergement pour les familles.

RECOMMANDATION

Rappel de la recommandation A1b de 2009 et A4b de 2013

Il est demandé que, lorsque l'affectation de la personne incarcérée dans un lieu éloigné est ordonnée pour des raisons administratives de gestion des effectifs, les frais entraînés du fait de l'éloignement du domicile familial soient pris en charge par l'administration pénitentiaire.

B - Recommandations relatives au manque d'information des familles

A la question de savoir ce que les familles vivent le plus mal en matière d'information, l'enquête révèle que plus de 75% (75,4%) des familles déplorent l'absence d'information en cas d'hospitalisation de la personne détenue, 16,8% des personnes interrogées déplorent l'absence d'information en cas de transfert. Cette problématique de manque d'information est récurrente. On la retrouve dans les enquêtes précédentes effectuées en 2008 et 2012.

B1 - Le droit à l'information des familles mis en œuvre souvent de manière aléatoire

Concernant l'information de l'incarcération aux proches d'une personne détenue, celle-ci est effectuée généralement par le SPIP, le plus souvent dans un délai de plusieurs jours. Ce délai, qui intervient dans une période d'incertitude et de grande inquiétude, est ressenti difficilement par les familles.

Concernant l'annulation de parloir, c'est parfois en se rendant au parloir que la famille apprend que son proche est hospitalisé, transféré ou fait l'objet d'une extraction judiciaire. Dans l'enquête, à la question posée concernant ce que les familles vivent le plus mal, 75% de réponses concernent la non information concernant l'hospitalisation du proche détenu.

RECOMMANDATION

Rappel de la recommandation B3 de 2009 et B2 de 2013

Il est demandé

- Que soit prévue une procédure d'information de la famille lors de l'incarcération, en préalable au contact du SPIP avec la personne détenue. Cette disposition serait en conformité avec la règle pénitentiaire européenne 24.8 qui précise que "tout détenu doit avoir la possibilité d'informer immédiatement sa famille de sa détention" et la règle 24.9 qui précise "En cas d'admission dans une prison (...), les autorités - sauf demande contraire du détenu - doivent informer immédiatement son conjoint ou son compagnon ou bien, si l'intéressé est célibataire, le parent le plus proche et toute autre personne préalablement désignée par le détenu".
- Que les dispositions prévues dans la circulaire du 20 février 2012 en cas d'annulation de parloir soient strictement appliquées.

C - Recommandations relatives au respect de la vie privée et de la dignité de la personne

C1 - Des unités de vie familiale et des parloirs familiaux non présents dans tous les établissements

Au 11 juillet 2018, étaient en fonctionnement 156 Unités de Vie Familiale dans 48 établissements pénitentiaires et 105 Parloirs familiaux dans 29 établissements dont 24 également dotés d'UVF. Si le nombre des PVF et des UV progresse, il demeure encore à ce jour insuffisant pour que l'ensemble des établissements soit doté d'UVF ou de PF comme le prévoit l'article 36 de la loi pénitentiaire.

Dans de nombreux établissements, la durée du parloir familial est limitée à trois heures.

RECOMMANDATION

Il est demandé ;

- **Que conformément à l'article 36 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, l'ensemble des établissements soit doté d'unités de vie familiale ou de parloirs familiaux, afin que toute personne détenue puisse bénéficier à sa demande d'une visite trimestrielle au sein d'une unité de vie familiale ou d'un parloir familial.**
- **Que, lorsqu'il n'existe pas d'unité de visite familiale, la référence de durée d'un parloir familial ne soit pas limitée à 3 heures, conformément à la note du 4 décembre 2014 relative aux modalités d'accès et de fonctionnement des UVF et des PF, qui prévoit que la visite puisse avoir une durée de 6 heures.**
- **Que soit affecté le personnel nécessaire au fonctionnement des UVF et des PF.**

C2 - La difficulté de communication de la famille avec leur proche détenu

Les familles sont soumises à l'envoi par courrier postal pour toute demande effectuée auprès de l'établissement. Elles déplorent en outre les délais de transmission du courrier à leur proche détenu.

RECOMMANDATION

Il est demandé la mise en place de boîtes aux lettres facilement accessibles par les proches de personnes détenues dans les locaux d'accueil des familles pour l'envoi du courrier à leur proche incarcéré.

Cette possibilité de transmission directe du courrier permettrait de diminuer le délai de transmission et permettrait aux proches de faire l'économie des frais d'envoi.

C3 - Les contraintes difficiles à vivre pour les familles : La malpropreté des parloirs

A la question posée lors de l'enquête concernant les contraintes les plus difficiles à vivre, 60,5% des personnes interrogées se plaignent des conditions d'entretien des parloirs, qualifiés de sales et malodorants- Ces conditions posent plus particulièrement problème du fait de la présence de leurs enfants. Les locaux renvoient une image négative et dégradante.

RECOMMANDATION

Il est demandé une particulière attention pour l'entretien des locaux.

C4 - Les contraintes difficiles à vivre pour les familles : Les fouilles à corps du proche détenu avant et après le parloir

28,5% des personnes interrogées mentionnent la fouille à corps du proche détenu avant et après le parloir comme une épreuve humiliante. Le pourcentage est moins élevé que celui de 65% de la précédente enquête effectuée en 2012 mais demeure parmi les contraintes difficiles à vivre pour les familles.

RECOMMANDATION

Rappel de la recommandation C3 de 2013

Par respect de la dignité des personnes, il est souhaité que les fouilles de sécurité des personnes détenues après le parloir soient effectuées, conformément à l'article 57 de la loi pénitentiaire, seulement en fonction de la présomption d'une infraction et des risques présentés.

D - Recommandations relatives à l'exercice de la parentalité

L'article 35 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 reconnaît le droit des personnes détenues au maintien des relations avec les membres de leur famille.

Toutefois, si, dans les dispositions légales, aucun texte ne prévoit ipso facto la modification de l'exercice de l'autorité parentale en raison de l'incarcération, dans les faits, la situation de détention d'un parent produit des effets sur la fonction parentale, l'exercice des droits et devoirs parentaux étant de fait affaiblis.

D1 - Le maintien des liens familiaux et l'exercice de la parentalité mis à mal par les transfèrements

Les transfèrements sont souvent de nature à provoquer un éloignement du domicile familial, qu'il s'agisse des affectations en établissements pour peine en raison du nombre limité de lieux de détention, en particulier pour les femmes ou les mineurs, ou des transfèrements administratifs qui représentent un véritable bouleversement dans le quotidien des personnes détenues en venant en particulier modifier les possibilités de rencontres familiales au parloir précédemment établies.

RECOMMANDATION

Il est demandé :

- Que le maintien des liens familiaux et l'exercice de la parentalité soient des critères prioritaires pour toute affectation en établissements pour peine,
- Que les transferts administratifs ordonnés pour des questions de gestion globale des effectifs ne soient pas de nature à compromettre les visites familiales.

D2 - La note de la Direction de l'administration pénitentiaire n°00806 du 3 décembre 2003 ayant pour objet « *Maintien des liens familiaux - Instauration d'une cantine pour les parloirs* » ignorés par un quart des établissements

Si les dispositions de la note n°00806 du 3 décembre 2003 n'ont pas été prises en compte et intégrées dans la circulaire N° 00179 du 20 février 2012 de la Direction de l'administration pénitentiaire, il ressort que la note n° 00806 n'a pas été abrogée et demeure applicable.

Il est précisé dans la note : « Dans certains établissements pénitentiaires, les personnes détenues remettent en main propre à leur enfant, au moment du parloir, un objet cantiné, choisi sur catalogue (achat par correspondance) et entreposé dans un local contigu au parloir. Cette dernière disposition doit, dans la mesure du possible, pouvoir être étendue à l'ensemble des établissements pénitentiaires. »

L'enquête révèle que :

- Est effective la possibilité reconnue dans la note ministérielle pour la personne détenue, d'acheter un jouet choisi sur catalogue dans seulement 74,1% des établissements de l'échantillon de l'enquête.

- *L'objet cantiné peut être remis en main propre par la personne détenue au cours du parloir comme le prévoit la note ministérielle dans seulement 70% réponses. Dans 30% des réponses, l'objet est remis à l'enfant par une tierce personne à l'issue du parloir.*

RECOMMANDATION

Il est demandé que les dispositions de la note de la Direction de l'administration pénitentiaire n° 00806 du 3 décembre 2003, ayant pour objet "Maintien des liens familiaux - Instauration d'une cantine pour les parloirs" soient mises en œuvre dans tous les établissements pénitentiaires.

D3 - Des aménagements insuffisants pour favoriser la rencontre des enfants avec leurs parents en prison

Dans 61,3% des établissements de l'échantillon de l'enquête, il n'existe aucun aménagement spécifique pour les parloirs enfants-parent. Cette insuffisance des aménagements des parloirs représente une restriction manifeste des conditions nécessaires à la rencontre. En effet les enfants ont besoin d'espace et de médiation par le jeu pendant la rencontre.

Des parloirs spécifiques pour les familles avec enfants existent dans seulement 18,3% des établissements de l'échantillon de l'enquête.

Dans seulement 45% des établissements de l'échantillon de l'enquête, des jouets sont mis à la disposition des enfants pendant le parloir, le plus souvent à l'initiative des associations d'accueil des familles.

RECOMMANDATION

Il est demandé que des normes minimales soient définies et adoptées pour créer des espaces adaptés à la rencontre des parents détenus avec leurs enfants dans les établissements pénitentiaires. La recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 4 avril 2018 préconise à ce sujet : « Les visites en prison doivent se dérouler dans un cadre propice au jeu et à l'interaction avec le parent. »

D4 - Des temps de rencontres individuelles ou collectives à développer entre les personnes détenues et leurs enfants

Les temps de rencontres possibles entre parent détenu et enfant en dehors des temps habituels de parloirs (fêtes des pères ou des mères, anniversaires...) n'existent que dans 37,9% des établissements de l'échantillon de l'enquête soit dans 38,8% en maison d'arrêt, 18,2% en centre de détention, 44,8% en centre pénitentiaire, 33,3% en maison centrale.

RECOMMANDATION

Il est demandé que des visites sous la forme de rencontres individuelle ou collectives, soient développées pour les occasions spéciales (fêtes des pères et des mères, anniversaires, fêtes de fin d'année...) visant à enrichir la relation entre l'enfant et son parent.

E - Recommandations relatives à la situation des enfants confrontés à l'incarcération de leurs parents

Une recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (CM/Rec(2018)5) aux États membres en date du 4 avril 2018 est consacrée à la situation des enfants de détenus.

Est précisé au niveau des valeurs sous-jacentes : « Il est garanti à tous les enfants, sans discrimination et indépendamment du statut juridique de leurs parents, la jouissance de l'ensemble des droits consacrés par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, notamment le droit à la protection de leur intérêt supérieur, le droit au développement, le droit au respect de leur opinion et le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec leurs parents ».

E1 - L'intérêt de l'enfant souvent ignoré des prises de décisions par l'administration

Il est observé que la situation des enfants des personnes détenues est souvent ignorée lors des prises de décisions en matière de contact, de visite ou de transfèrement de la personne détenue.

En particulier, les transfèremens administratifs sont souvent de nature à entraîner un éloignement préjudiciable pour le maintien des liens des enfants avec leurs parents.

RECOMMANDATION

Conformément à la recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 4 avril 2018, il est demandé :

- **Que :** « l'affectation d'un parent détenu dans un établissement pénitentiaire donné doit, le cas échéant, et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, faciliter le maintien des contacts, des relations et des visites, sans entraîner de charge financière ou de contrainte géographiques injustifiées ».
- **Que :** « à l'admission du détenu, l'administration pénitentiaire devrait consigner le nombre d'enfants, leur âge et la personne qui en a la charge ; elle doit également s'efforcer de tenir ces informations à jour ».

E2 - Des espaces parloir conçus pour des adultes

Nombre des installations prévues pour les visites sont conçues pour les adultes Elles sont équipées de tables et de chaises seulement et n'offrent pas assez de place pour permettre à l'enfant de jouer.

Or, les enfants ne sont pas des adultes de petite taille ; ils ont d'autres façons de communiquer et de s'exprimer que les adultes : jouer, dessiner peuvent être plus important que parler.

Des aménagements spécifiques pour les enfants existent dans trop peu d'établissements.

RECOMMANDATION

Il est demandé que l'espace parloir soit pensé pour l'accueil des enfants avec un mobilier adapté, la mise à disposition de jeux permettant de médiatiser la relation entre l'enfant et le parent, la possibilité d'accès aux toilettes

E3 - Un fonctionnement des parloirs inadapté aux besoins des enfants

L'enquête révèle que, dans 72,7% des maisons d'arrêt, 63,6% des centres de détention, 66,7% des maisons centrales et 75% des centres pénitentiaires de l'échantillon de l'enquête, les enfants n'ont pas la possibilité de quitter le parloir en cours. Or les enfants peuvent souhaiter sortir pour différentes raisons : ils peuvent ne plus supporter d'être contraints et enfermés dans un espace aussi réduit, des émotions peuvent les submerger avec des manifestations de cris ou de pleurs en particulier chez les plus jeunes, ou souhaiter tout simplement aller aux toilettes. L'impossibilité de sortir est de nature à créer une situation de crise.

RECOMMANDATION

Conformément à la recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe « Des mesures devraient être prises pour s'assurer que la visite se déroule dans un environnement qui respecte la dignité de l'enfant et son droit au respect de la vie privée, notamment en facilitant l'accès et les visites des enfants ayant des besoins spécifiques ».